

VD_FINDINFO Pron / 2010 / 26 vom 30. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2010___26

FR: VD_FINDINFO Pron / 2010 / 26 du 30 novembre 2007

IT: VD_FINDINFO Pron / 2010 / 26 del 30 novembre 2007

Regeste

EXPERTISE, EXPERTISE JURIDIQUE, FRAIS D'EXPERTISE | 242 al. 1 CPC, 242 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 25

heures à Fr. 300.-- Fr. 7'500.-- Secrétariat 4 heures à Fr. 120.-- 480.-- Total hors taxe Fr. 7'980.-- Montant ramené à l'estimation des honoraires selon ma lettre du 21 janvier 2009 (recte 27 janvier 2009) Fr. 7'000.-- + TVA 7.6% 532.-- Total Fr. 7'532.-- qu'au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de réduire le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert, qu'en définitive, le montant de sa rémunération doit être arrêté à 7'532 fr., TVA incluse; attendu que le présent prononcé est rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos, I. Arrête la note d'honoraires de l'expert [...], à [...], à 7'532 fr. (sept mille cinq cent trente-deux francs), TVA incluse. II. Dit que le présent prononcé est rendu sans frais ni dépens. Le juge instructeur : La greffière : P. Muller C. Maradan Du Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties et l'expert peuvent recourir auprès du Président du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification du présent prononcé en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires (art. 242 al. 2 CPC). La greffière : C. Maradan

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.